



MAIRIE DE CHOISY

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE CHOISY

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

**RELATIF AU DECLASSEMENT D'UNE PORTION DU
CHEMIN RURAL D'AVRENAY (N°75) EN VUE DE SON
ALIENATION ET DE SON DEVOIEMENT, DANS LE CADRE
DU PROJET D'EXTENSION DE LA CARRIERE DE CHOISY**

Articles L. 161-10 du Code rural et de la pêche et R141-4 et suivants du Code de la voirie routière

SOMMAIRE

1.	Délibération autorisant l'engagement de l'enquête publique	3
2.	Présentation de la procédure	5
3.	Notice explicative	8
	3.1- Objet de l'enquête	9
	3.2- Description du projet	9
4.	Documents Graphiques	11
	2.1- Plan de situation	12
	2.2- Extrait cadastral	13
	2.2- Vue aérienne	14
	2.3- Photographies du chemin rural à déclasser	15
5.	Arrêté municipal portant ouverture d'une enquête publique préalable au déclassement et à la déviation partielle du chemin rural d'Avrenay	16
6.	Annexes	18
	Carte des itinéraires de promenades de la commune	19
	Plan des circulations autorisées	20
	Arrêté du 15 Mai 2012 relatif à la réglementation de l'accès à certaines voies	21

PIECE n°1 :

Délibération du 23 janvier 2020 autorisant
l'engagement de l'enquête publique



COMMUNE DE CHOISY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice **19**
Présents **15**
Votants **18**

L'an deux mille vingt, le 23 janvier,
Le conseil municipal de la commune de Choisy, dûment convoqué le 17 janvier, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Yves GUILLOTTE, Maire-adjoint en raison de l'arrivée en retard de M. Bernard SEIGLE, Maire, qui a délégué celle-ci.

Présents : Bernard SEIGLE – Yves GUILLOTTE – Maryvonne BALDASSINI – Jacqueline CECCON – Jean BARDET – Brigitte BARRET – Christian BOCQUET – Olivier COUET – Jean-François DEPOLLIER – Stéphane GREVE – Isabelle JOYE – Gilbert LIENARD – Jacqueline PECORARO – Guy PHILIPPE – Michel SOCQUET-CLERC.

20/06

Pouvoirs : Marlène CHAFFARD à Christian BOCQUET – Gaëlle JACQUET à Yves GUILLOTTE – Christiane MICHEL à Jean BARDET.

Absents : Valérie STEFANUTTI.

Secrétaire de séance : Michel SOCQUET-CLERC.

Objet :

DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL D'AVRENAY (N°75) SIS AUX LIEUX-DITS « LA GARGUE » ET « LES PINS » DANS LE CADRE D'UN PROJET D'EXTENSION DE CARRIERE – OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Annule et remplace la délibération n° 2019-58 du 28 novembre 2019

Monsieur Yves GUILLOTTE, Maire-adjoint, rapporteur, informe les membres du conseil municipal que

La SAS Les Carrières de Choisy exploite une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de CHOISY, aux lieux-dits « Sur les Creux d'Avrenay » et « La Gargue ». L'exploitant a pour projet d'étendre la carrière sur son secteur Ouest et Sud.

Dans le secteur Ouest, le projet consiste à nettoyer et à mettre en sécurité les talus d'une ancienne zone d'extraction qui présentent des risques d'instabilités. Afin de remodeler les terrains puis de les remblayer, l'exploitant a besoin d'intervenir sur le tènement du chemin rural.

Dans le secteur Sud, la société souhaite étendre le site afin de pérenniser son exploitation. L'extension projetée est séparée du site d'exploitation actuel par le chemin rural d'Avrenay. Le projet prévoit donc l'extraction d'une portion du chemin rural existant.

Afin de maintenir l'accès au chemin par le public, l'exploitant propose de déplacer la portion du chemin supprimé en limite d'extension, sur les parcelles cadastrées section C, n° 601, 602 et 621 aux lieux-dits « Les Raisses » et « Les Pins ».

En fin d'exploitation, le site sera entièrement remblayé et le chemin rural retrouvera sa position d'origine.

La SAS Les Carrières de Choisy se charge de l'aménagement de ce chemin qui devra être opérationnel avant la suppression physique de la partie à désaffecter.

La portion de chemin déclassée sera exploitée dans le cadre du projet. Ce tronçon sera intégré, par avenant, dans le contrat de foretage signé entre la commune et la SAS Les Carrières de Choisy, le 11 décembre 2015, aux mêmes conditions financières.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière notamment ses articles R.141-4 à R.141-9,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment ses articles L.161-1 à L.161-10,

DCM N° 20-06 Déclassement d'une partie du chemin rural d'Avrenay sis au lieu-dit « La Gargue » dans le cadre d'un projet d'extension de carrière – Ouverture de l'enquête publique

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration notamment les articles L.134-1 et suivants,
Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

Considérant que pour déplacer ou céder tout ou partie d'un chemin rural, il est nécessaire de constater au préalable la désaffectation des parties considérées conformément au plan joint,
Considérant que pour aliéner, supprimer et créer un chemin rural, il y a lieu d'organiser une enquête publique, conformément aux dispositions des articles R.141-4 à R.141-9 du Code de la Voirie Routière,
Considérant que le chemin rural d'Avrenay est utilisé par un itinéraire piéton dit « boucle de Chemins Faisants », il y a lieu de confirmer le tracé de la déviation du chemin piétonnier,

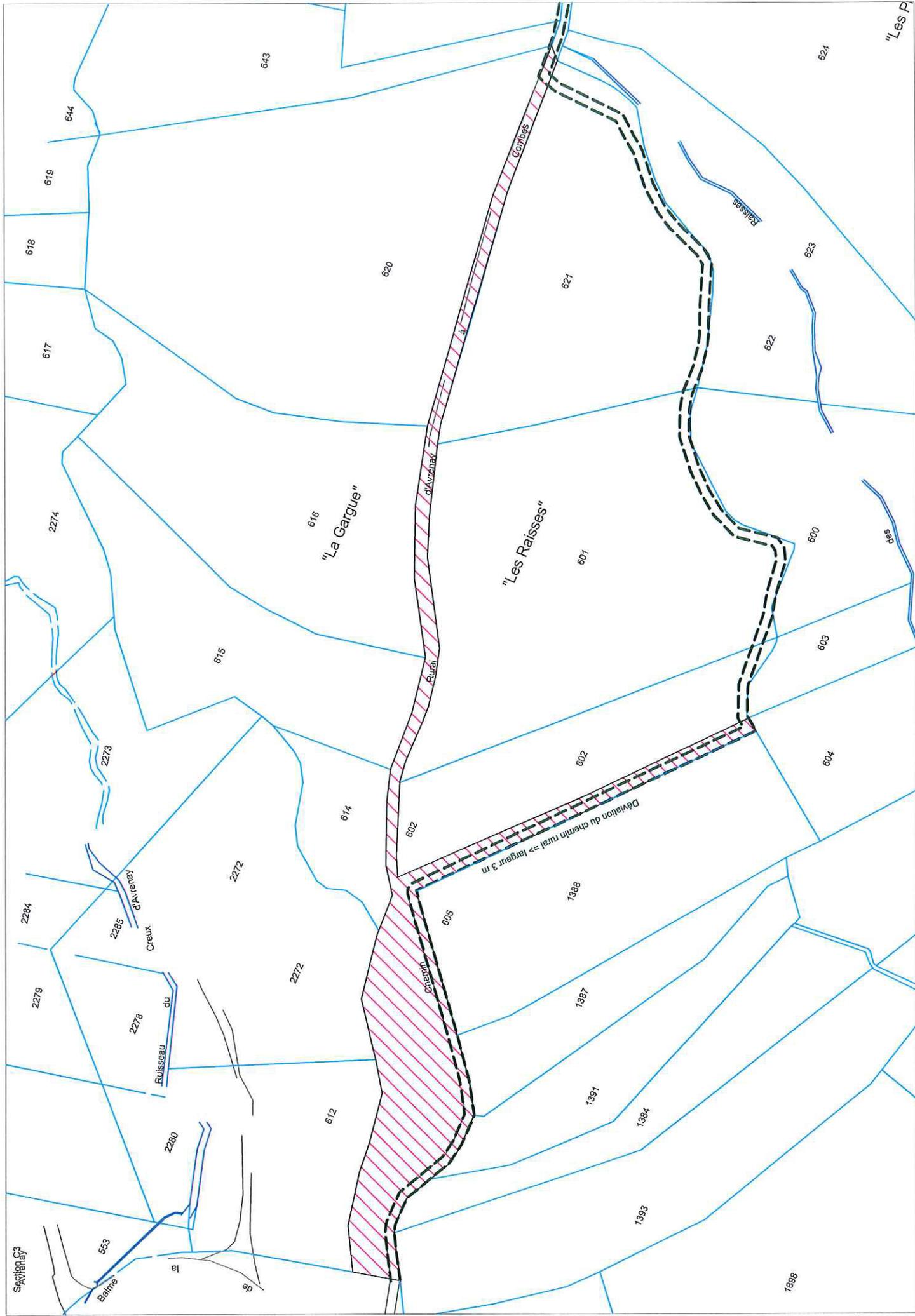
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de déclassement de la portion du chemin rural d'Avrenay (n° 75), sur une superficie de 4 740 m² situé aux lieux-dits « La Gargue » et « Les Pins », et la création d'une déviation du chemin rural d'Avrenay pour environ 500 mètres linéaires, emprise de 1 500 m² sur les parcelles cadastrées section C, n° 601, 602 et 621 aux lieux-dits « Les Raisses » et « Les Pins », identifiées sur le plan joint en annexe ;
- **ACCEPTE** de lancer la procédure d'enquête publique préalable au déclassement des tronçons du chemin rural d'Avrenay ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat de foretage intervenu le 11 décembre 2015, résultant de la désaffectation de ces tronçons.

Pour extrait conforme,
Le Maire-adjoint,
Yves GUILLOTTE

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Yves Guillette'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'COMMUNE DE CHOSY' at the top and 'Haute-Savoie' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a rooster, a traditional symbol of the Haute-Savoie region.

Délibération devenue exécutoire compte tenu de
la télétransmission en Préfecture le
et de la publication le
Le Maire,



PIECE n°2 :

Présentation de la procédure

Nature juridique

L'article L161-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que :

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Le chemin rural d'Avrenay constitue un chemin rural dans la mesure ou conformément à l'article L161-1 du code rural et de la pêche maritime :

1/ Ce chemin ne porte pas de références cadastrales, il en résulte qu'il est présumé appartenir à une personne morale de droit public, en l'occurrence la commune.

2/ Ce chemin apparaît dans la liste des chemins ruraux de la commune. Il porte le numéro 75. Le plan général des circulations autorisées sur la commune de CHOISY mentionne que le chemin rural n°75 n'est pas autorisé à la circulation des véhicules à moteur.

Procédure d'aliénation

L'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal. »

Afin de permettre l'exploitation d'une partie du chemin rural, via un contrat de forage entre la commune et la SAS Les Carrières de Choisy, le tronçon du chemin rural doit être déclassé.

Par **délibération en date du 23 Janvier 2020** le Conseil Municipal a décidé :

- D'engager la procédure de désaffectation partielle du chemin rural n°75 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à nommer un commissaire enquêteur.

Procédure d'enquête publique

L'article R161-25 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

L'article R161-26 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours. Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'article R161-27 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

PIECE n°3 :
Notice explicative

3.1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur la désaffectation partielle du chemin rural d'Avrenay (chemin rural n°75), entre les parcelles cadastrées section C, n° 1393 et 622.

Les zones prévues pour l'extension de la carrière située sur la commune de Choisy incluent une partie du ténement du chemin rural n°75.

Le chemin rural d'Avrenay fait partie du domaine privé de la commune et à ce titre ne peut être supprimé sans une enquête publique préalable.

En conséquence, par sa délibération en date du **23 janvier 2020**, le conseil municipal de la commune de Choisy a approuvé le lancement de la procédure de désaffectation de la portion du chemin rural n°75.

La commune de Choisy a décidé, par arrêté du maire n°20/27 en date du 30 septembre 2020, d'organiser une enquête publique préalable à la désaffectation du tronçon du chemin rural d'Avrenay, dans le cadre du projet d'extension de la carrière.

3.2 Description du projet

La société « Les Carrières de Choisy » exploite actuellement une carrière de sables et graviers sur la commune de Choisy. L'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2010.33 du 9 Février 2010, pour une durée de 15 ans, sur une superficie de 5,95 ha.

L'exploitant a déjà effectué la remise en état sur une partie du site qui a été rendu à l'agriculture. Par arrêté préfectoral du 27 Mai 2019, la superficie de la carrière autorisée est de 4,63 ha.

L'exploitant envisage une extension d'exploitation de la carrière existante sur les secteurs Ouest et Sud, en continuité du périmètre existant. L'objectif de cette extension est de :

- Mettre en sécurité les talus d'une ancienne zone d'extraction (secteur Ouest) ;
- Maximiser le potentiel du gisement (secteur Sud) afin d'éviter l'ouverture d'un nouveau site.

L'extension porte sur une superficie de **3,15 ha** (1,15 ha dans la partie Ouest et 2 ha dans la partie Sud), ce qui porte la superficie totale de la carrière à 7,78 ha.

Les terrains nécessaires à l'extension sont traversés par le chemin rural n°75.

C'est la raison pour laquelle le maire de Choisy a pris la décision de lancer une enquête publique de désaffectation du chemin rural d'Avrenay sur le tronçon concerné par l'extension de la carrière.

La désaffectation, si elle connaît un avis favorable, ne s'appliquera évidemment que si l'extension de la carrière est autorisée aux termes de la procédure prévue par la loi.

Le chemin rural n°75 n'est pas autorisé à la circulation des véhicules à moteur, conformément au plan général des circulations autorisées sur la commune de CHOISY.

Toutefois, le chemin rural d'Avrenay est utilisé par un itinéraire piéton dit « boucle de Chemins Faisant ».

Afin de maintenir l'accès au chemin par le public, l'exploitant propose de déplacer la portion du chemin supprimé en limite de l'extension, sur les parcelles cadastrées section C, n°601, 602 et 621 aux lieux-dits « *Les Raisses* » et « *Les Pins* ».

Les caractéristiques techniques de la déviation seront les suivantes :

- Linéaire d'environ **500 m**
- Largeur du chemin : **3 m**
- Emprise : environ **1 500 m²**.

La SAS Les Carrières de Choisy se charge de l'aménagement de ce chemin qui devra être opérationnel avant la suppression physique de la partie à désaffecter.

En fin d'exploitation, le site sera entièrement remblayé et le chemin rural retrouvera sa position d'origine.

La portion de chemin déclassée sera exploitée dans le cadre du projet. Ce tronçon est intégré, par avenant, dans le contrat de forage signé entre la commune et la SAS Les Carrières de Choisy, le 11/12/2015, aux mêmes conditions financières.

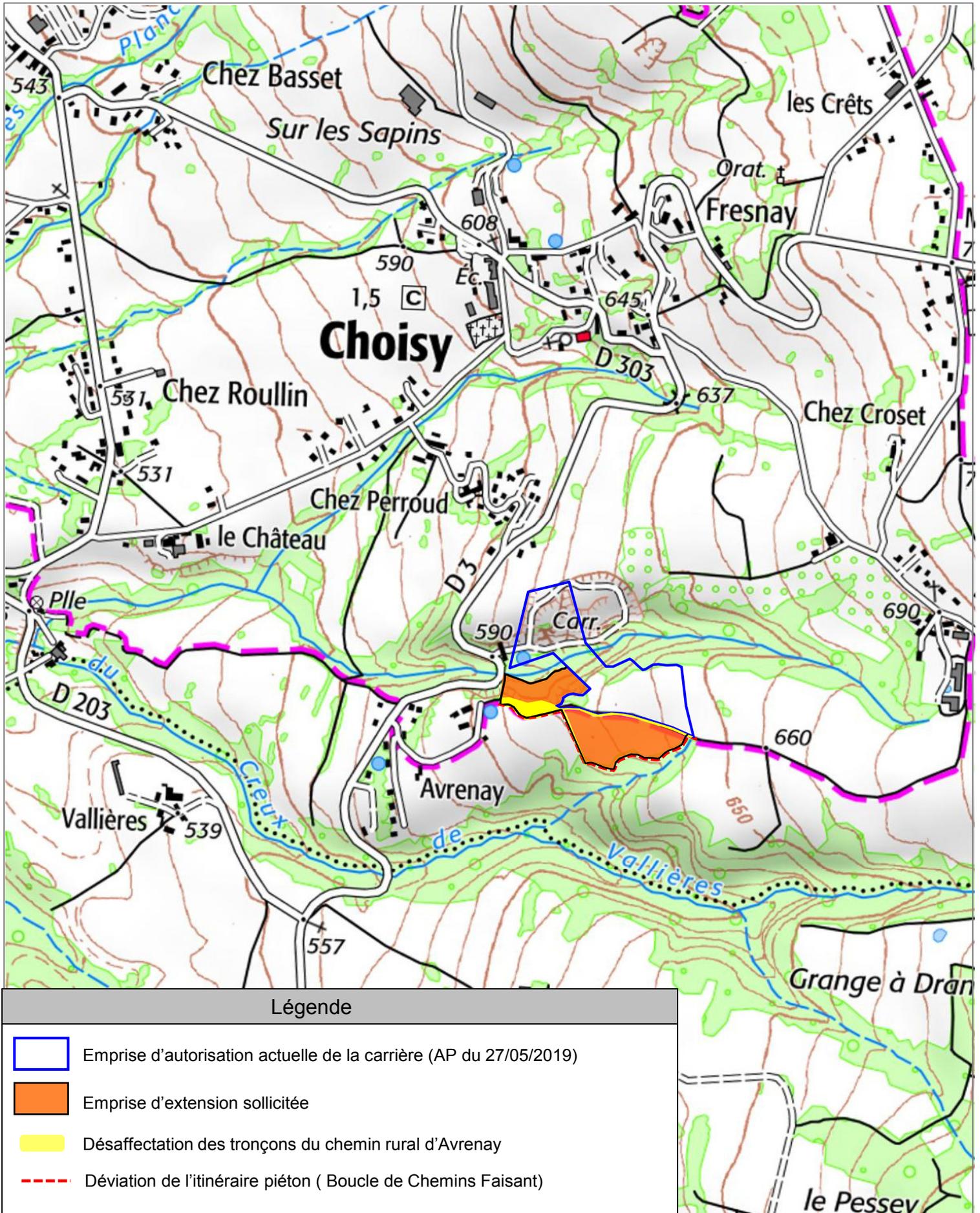
PIECE n°4 :
Documents Graphiques

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1 / 10 000

Dossier d'enquête publique relatif à la désaffectation partielle du chemin rural d'Avrenay dans le cadre du projet d'extension de carrière de CHOISY (74)

Source : IGN 3430 OT
TOP 25
géoportail

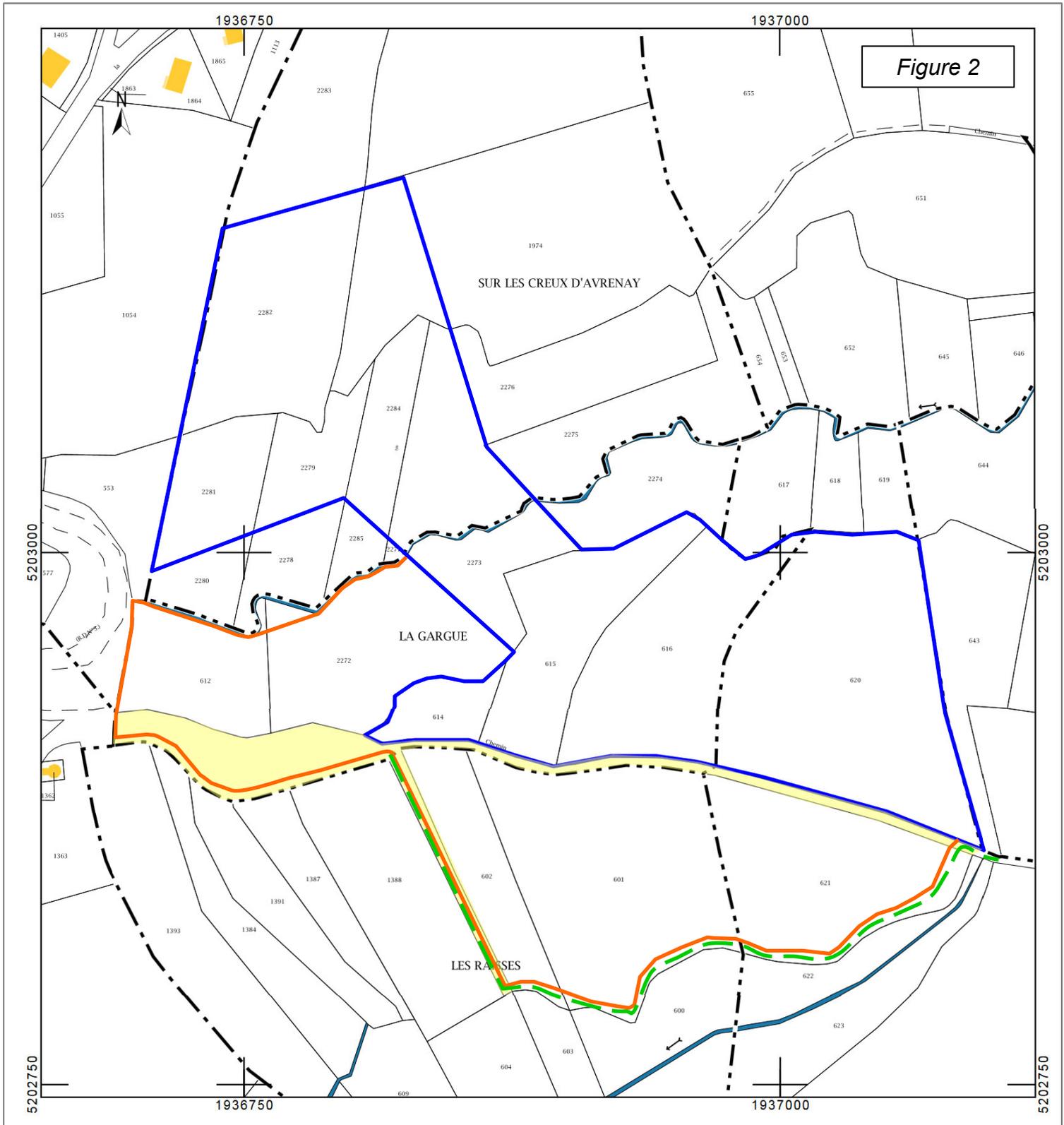


EXTRAIT CADASTRAL

Echelle : 1 / 2 500

Dossier d'enquête publique relatif à la désaffectation partielle du chemin rural d'Avrenay dans le cadre du projet d'extension de carrière de CHOISY (74)

Source : cadastre.gouv.fr
CHOISY (74)
Section C / Feuille 03

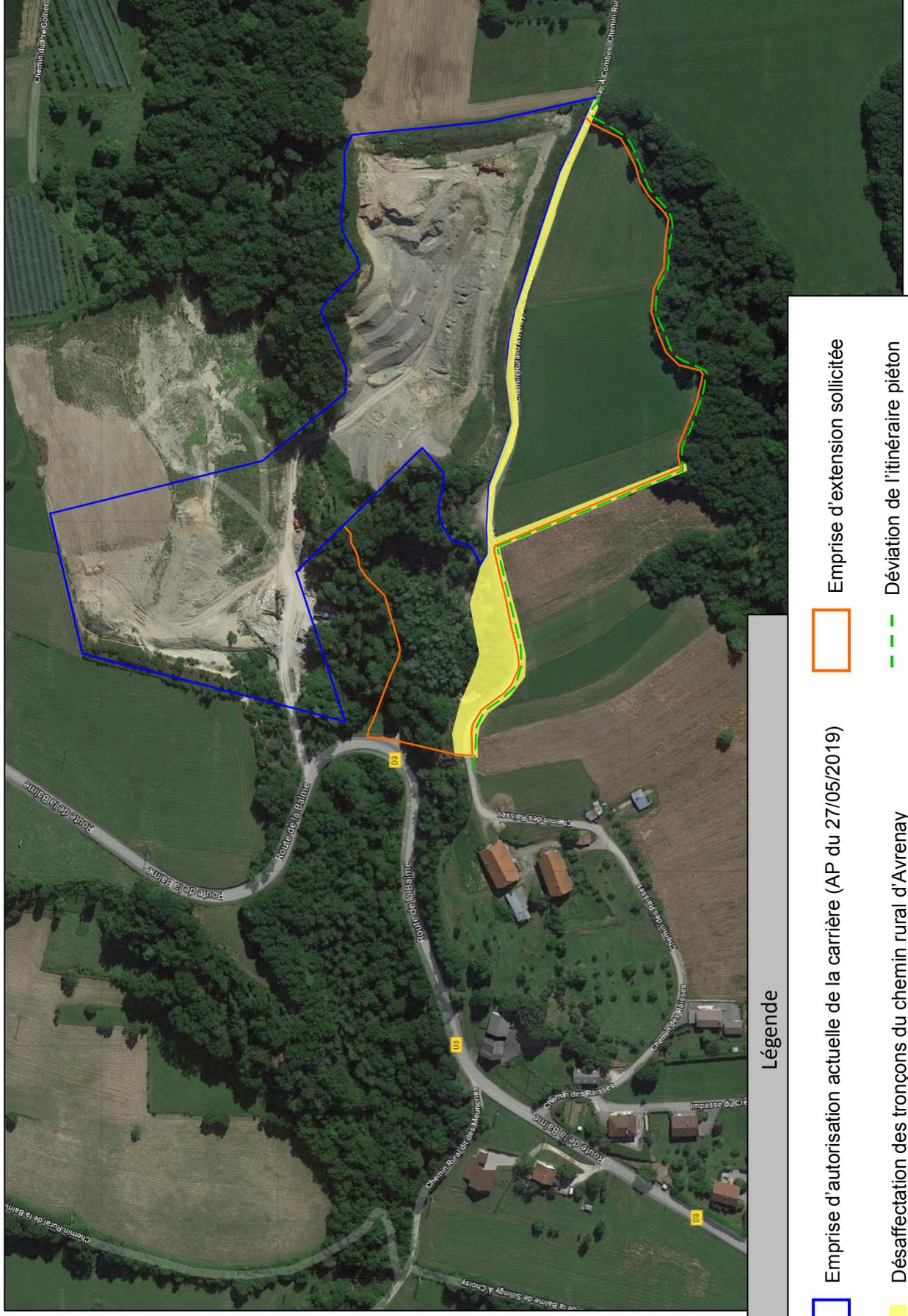


Légende

-  Emprise d'autorisation actuelle de la carrière (AP du 27/05/2019)
-  Emprise d'extension sollicitée
-  Désaffectation des tronçons du chemin rural d'Avrenay
-  Déviation de l'itinéraire piéton (Boucle de Chemins Faisant)

VUE AERIENNE

Dossier d'enquête publique relatif à la désaffectation partielle du chemin rural d'Avrenay dans le cadre du projet d'extension de carrière de CHOISY (74)

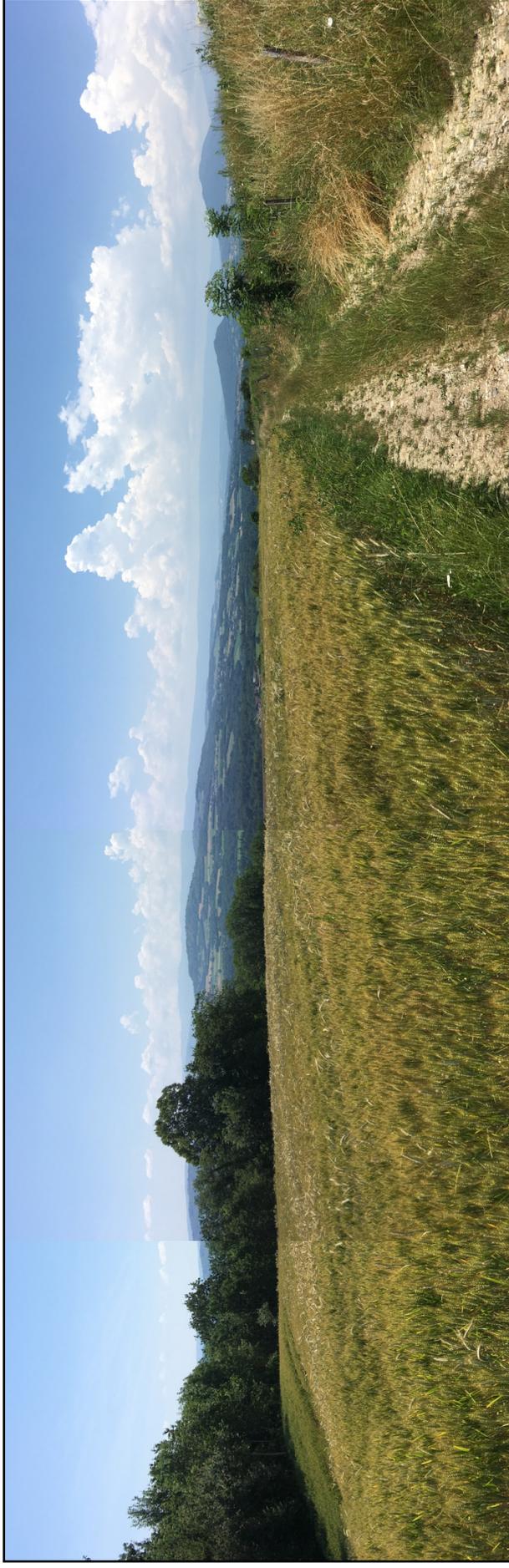
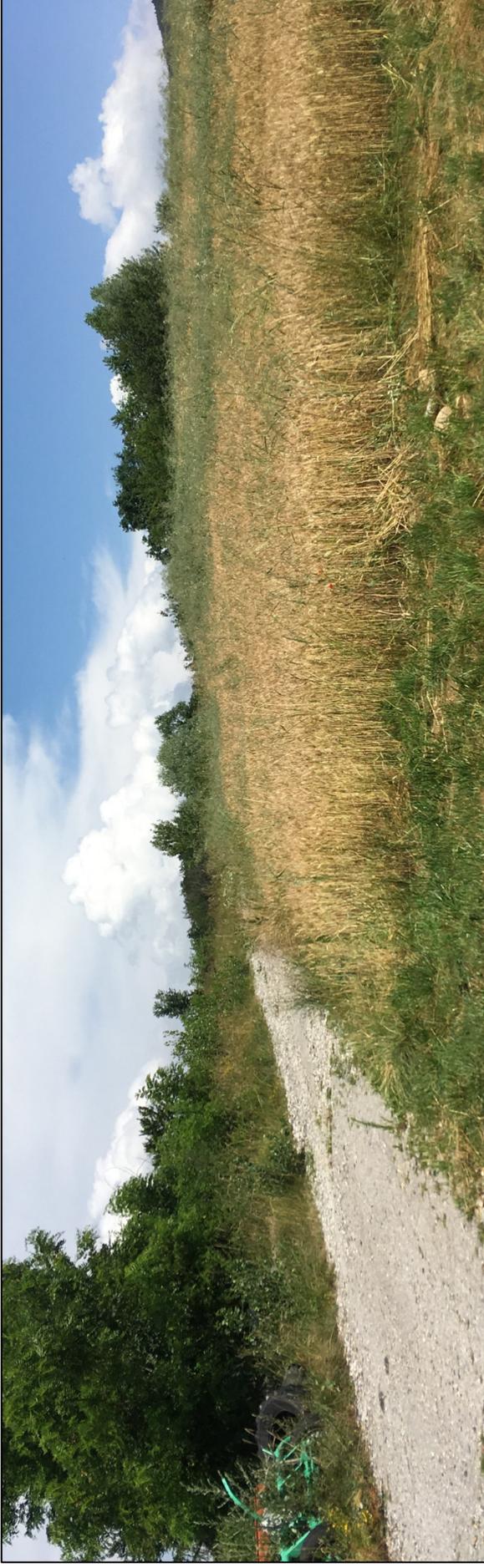


Légende

-  Emprise d'autorisation actuelle de la carrière (AP du 27/05/2019)
-  Désaffectation des tronçons du chemin rural d'Avrenay
-  Emprise d'extension sollicitée
-  Déviation de l'itinéraire piéton (Boucle de Chemins Faisant)

PHOTOGRAPHIES DU CHEMIN RURAL A DECLASSER

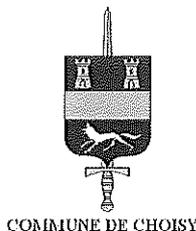
Dossier d'enquête publique relatif à la désaffectation partielle du chemin rural d'Avrenay dans le cadre du projet d'extension de carrière de CHOISY (74)



PIECE n°5 :

Arrêté municipal du 30/09/2020

portant ouverture d'une enquête publique
relative au déclassement partiel et au
dévoisement du chemin rural d'Avrenay



ARRETE N° 20/27

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU DECLASSEMENT PARTIEL ET AU DEVOIEMENT DU CHEMIN RURAL D'AVRENAY

Monsieur le Maire de Choisy;

VU les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la délibération n° 20/06 du conseil municipal en date du 23 janvier 2020 autorisant Monsieur le Maire à prendre l'arrêté nécessaire à la mise à l'enquête publique préalable au déclassement partiel et au dévoiement du Chemin Rural dit d'Avrenay;

VU le dossier d'enquête publique mis à disposition du public.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet relatif au déclassement d'une portion du chemin rural dit d'Avrenay consistant à déclasser une portion d'environ 4740 m² en vue de son aliénation et de son dévoiement dans le cadre de l'extension de la carrière de Choisy est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 16 jours

du jeudi 29 octobre 2020 (14h00) au vendredi 13 novembre 2020 (17h00).

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / PERMANENCES

Madame Audrey KALCZYNSKI est désignée en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie:

- Le jeudi 29 octobre 2020 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces administratives nécessaires à la procédure d'enquête publique, projet d'aliénation, une notice explicative et des documents graphiques.

ARTICLE 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de CHOISY pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance **aux jours et heures habituels d'ouverture** et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de sa permanence, dont la date et horaire est précisé à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le 13 novembre 2020, par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention: «*Ne pas ouvrir*»):

À l'attention de Madame le Commissaire Enquêteur,

Mairie de CHOISY

71 route de l'Eglise - 74330 CHOISY

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural dit d'Avrenay faisant l'objet du projet d'aliénation et de dévoiement.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de CHOISY fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUÊTE

À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibérera. Cette délibération sera ensuite transmise à M le Préfet de de la Haute Savoie pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

Fait à CHOISY, le 30 septembre 2020

Le Maire,

Yves GUILLOTTE



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T. A. dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Télétransmis à la Préfecture le : **0 1 OCT. 2020**



MAIRIE DE CHOISY

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Le Maire de CHOISY informe le public que par Arrêté Municipal en date du 30 septembre 2020 il a prescrit sur le territoire de la Commune de Choisy une enquête publique préalable au déclassement, en vue de son aliénation et de son dévoiement, du Chemin Rural dit d'Avrenay.

Cette enquête se déroulera du jeudi 29 octobre 2020 (14h00) au vendredi 13 novembre 2020 (17h00). à la Mairie de CHOISY où le public pourra prendre connaissance du dossier les lundis 8h30 à 12h00, les mardis et vendredis 14h00 à 17h00 et les jeudis de 8h30 à 12h00 et 14h00 à 19h00, à l'exclusion des jours fériés et consigner ses observations sur le registre d'enquête.

Madame Audrey KALCZYNSKI est désignée en qualité de Commissaire Enquêteur. Elle siègera en Mairie :

Le jeudi 29 octobre 2020 de 14h00 à 17h00

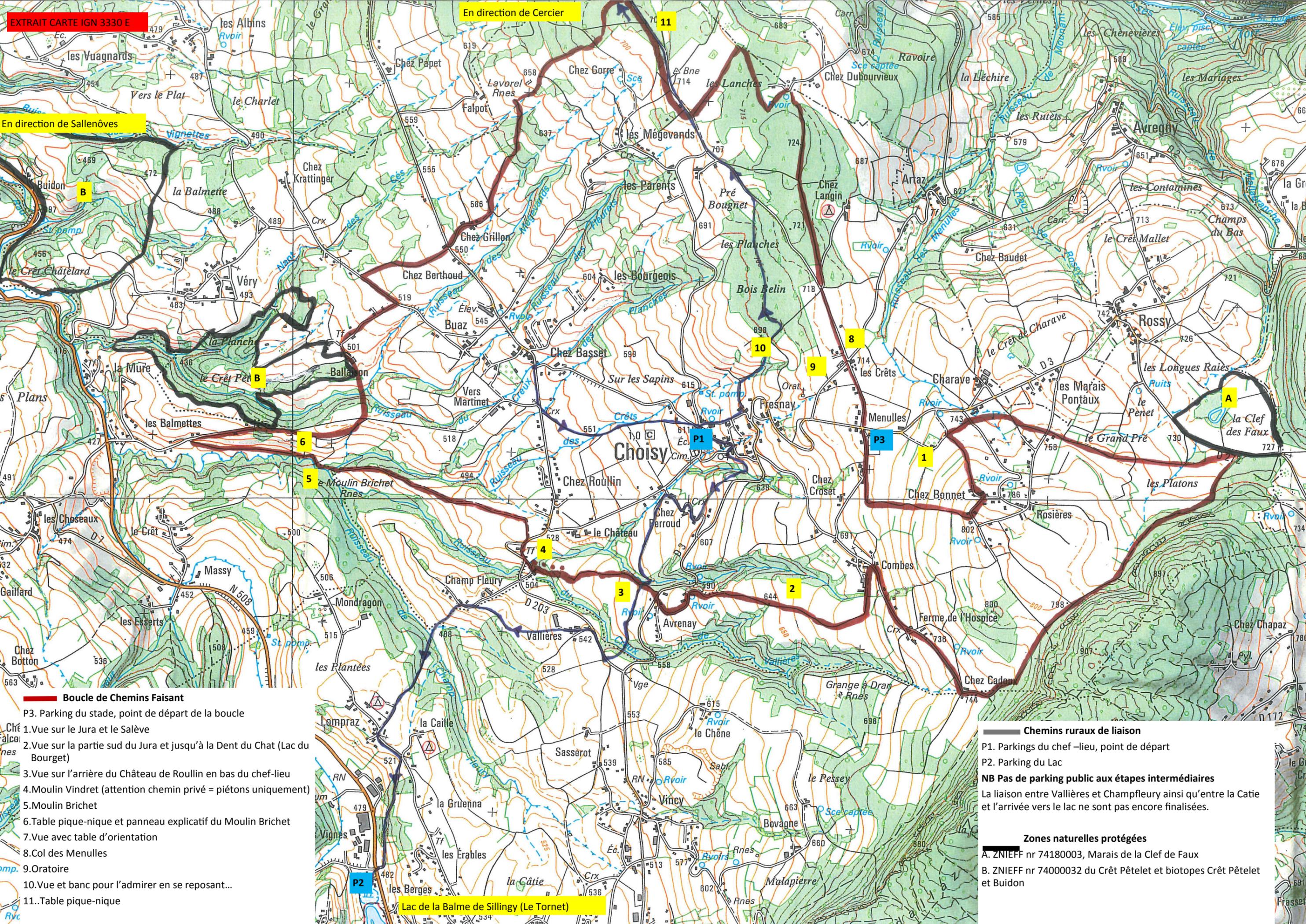
Les observations formulées par écrit pourront lui être adressées en Mairie de Choisy - 71 route de l'Eglise - 74330 CHOISY

Fait à Choisy, le 30 septembre 2020

Le Maire,

Yves GUILLOTTE

PIECE n°6 : Annexes



Boucle de Chemins Faisant

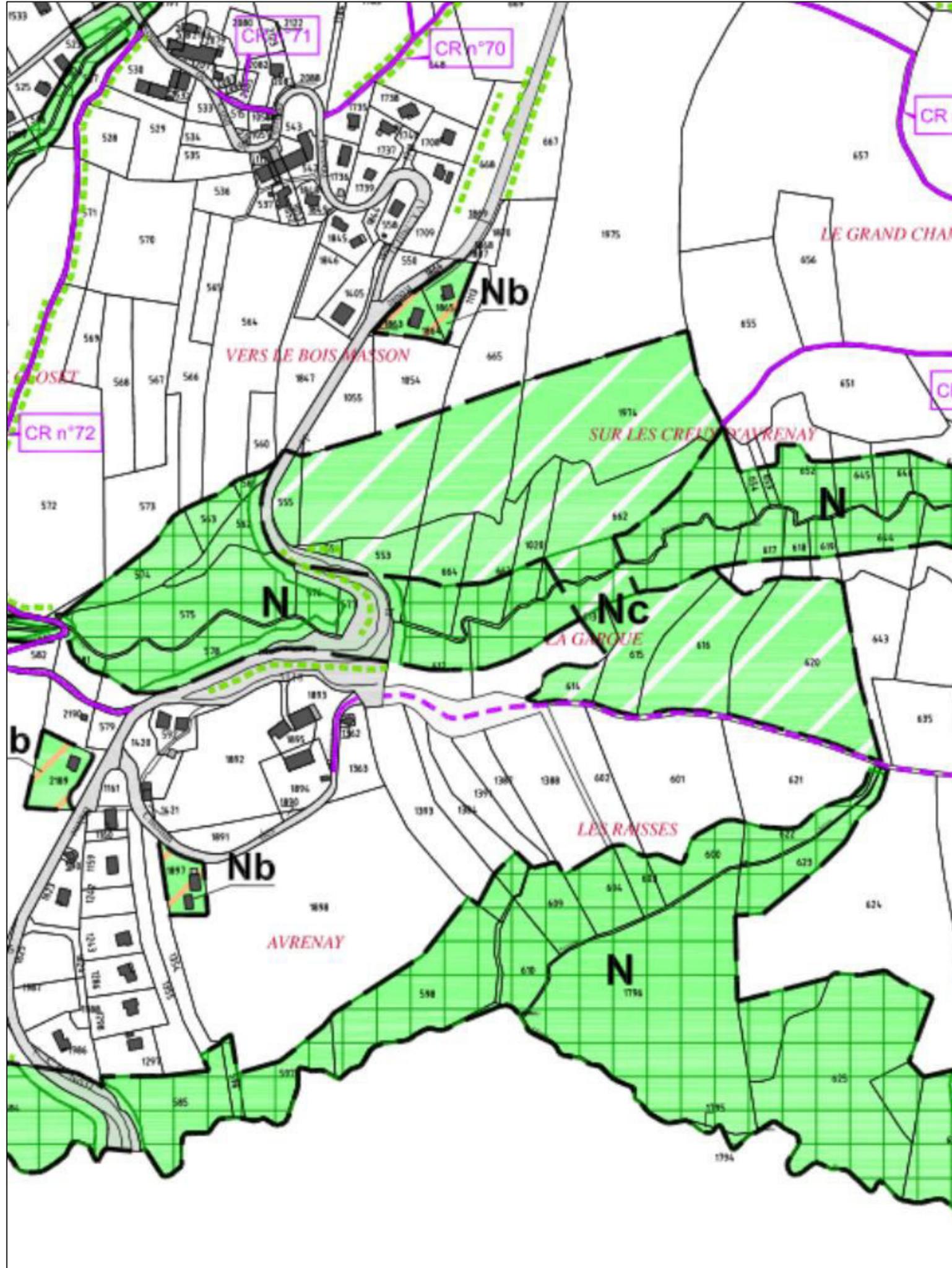
- P3. Parking du stade, point de départ de la boucle
- 1. Vue sur le Jura et le Salève
- 2. Vue sur la partie sud du Jura et jusqu'à la Dent du Chat (Lac du Bourget)
- 3. Vue sur l'arrière du Château de Roullin en bas du chef-lieu
- 4. Moulin Vindret (attention chemin privé = piétons uniquement)
- 5. Moulin Brichet
- 6. Table pique-nique et panneau explicatif du Moulin Brichet
- 7. Vue avec table d'orientation
- 8. Col des Menuelles
- 9. Oratoire
- 10. Vue et banc pour l'admirer en se reposant...
- 11. Table pique-nique

Chemins ruraux de liaison

- P1. Parkings du chef-lieu, point de départ
- P2. Parking du Lac
- NB Pas de parking public aux étapes intermédiaires**
- La liaison entre Vallières et Champfleury ainsi qu'entre la Catie et l'arrivée vers le lac ne sont pas encore finalisées.

Zones naturelles protégées

- A. ZNIEFF nr 74180003, Marais de la Clef de Faux
- B. ZNIEFF nr 74000032 du Crêt Pêtelet et biotopes Crêt Pêtelet et Buidon




Département de la HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE CHOISY

PLAN GENERAL DES CIRCULATIONS AUTORISEES SUR LA COMMUNE


VIA TEC ALTUS
 Parc d'activités de la Caille
 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
 Tél : 04 50 08 04 20
 Fax : 04 50 08 04 21
 contact@via-tec-altus.com

FOND CADASTRAL
 Diffusion F.G.D. 74
 Mise à jour du bâti à titre indicatif : mars 2010

REFERENCES		
N° Dossier	Echelle	Date
2010 073	1/5 000'	19-04-2011

Certifié conforme et vu pour être annexé à l'arrêté N° 11/10 réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies ou à certains secteurs de la commune de CHOISY, en date du 29 Mars 2011.

Le Maire,

LEGENDE

ZONES NATURELLES

- N** ZONE NATURELLE ET/OU FORESTIERE ET ESPACES AGRICOLES A DOMINANTE NATURELLE
- Nh** Secteur de préservation des zones humides
- Nb** Secteur de gestion du bâti dispersé
- Nls** Secteur d'équipements sportifs et de loisirs
- Nc** Secteur lié à l'exploitation de la carrière d'Avrenay
- Nrc** Secteur à vocation à accueillir des matériaux inertes destinés à la construction, ainsi que les ouvrages, matériels et installations nécessaires et liées aux activités de concassage ou de gestion de ces matériaux
- Nrd** Secteur à vocation à accueillir des remblais de matériaux inertes en simple dépôt, ainsi que les ouvrages, matériels et installations nécessaires et liées à la mise en place et à la gestion de ces matériaux

AUTRES

-  Réserves de chasse
-  Chemin rural autorisé à la circulation des véhicules à moteur
-  Chemin rural non-autorisé à la circulation des véhicules à moteur
-  Numérotation du chemin rural ou piste
-  Parking
-  Emplacement réservé pour sentiers piétonniers
-  Numéro de l'emplacement réservé pour sentiers piétonniers
-  Espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme
-  Haies et boisements secondaires identifiés au titre de l'article L.123-1-7 du Code de l'Urbanisme
-  Exploitations agricoles
-  Bâtiment nouveau à titre indicatif

N° de l'É.R.	EMPLACEMENTS RESERVES LINEAIRES	Surface (m²)	Bénéficiaire
1	Création d'une liaison entre deux sentiers piétonniers pour aménagement d'une continuité au Creux du Gout	156	Commune
2	Liaison entre deux sentiers piétonniers au Bas de la Louvière	251	Commune
3	Liaison entre deux sentiers piétonniers à Arthaz	257	Commune
4	Liaison entre deux sentiers piétonniers Vers la Scie	192	Commune
5	Liaison entre deux sentiers piétonniers aux Moraines de Champ Fleury	320	Commune



COMMUNE DE CHOISY

ARRETE N° 12/10

**ARRETE REGLEMENTANT L'ACCES
A CERTAINES VOIES, PORTIONS DE
VOIES OU A CERTAINS SECTEURS
DE LA COMMUNE DE CHOISY
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE
N°11/10 DU 29 MARS 2011**

Le Maire,

VU le code de l'environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,

VU le code de la route,

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF/A N° 65 du 27 août 1998, portant protection des zones humides de la Clef des Faux et de Vers Nantafond, et des ravins du Crêt Petelet et des Contamines,

VU le plan des réserves de chasse sur la commune de CHOISY,

VU le PLU approuvé en date du 29 mars 2010, opposable à compter du 9 mai 2010,

VU l'avis du conseil municipal du 5 mars 2010,

VU le Code Forestier et ses articles R 331.3 qui prévoient et qui répriment.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par :

- **Quatre biotopes communaux** désignés par l'arrêté préfectoral du 27 août 1998 ayant une qualité remarquable reconnaissant la présence des végétaux et animaux suivants : *Carex paradoxa*, *gymnadenia odoratissima*, *dactylorhizée transteineri*, *cyripredium calaolus*, *aster amellus*, et *ophioglossum vulgatum*, *pic epeichette*, *rousserolle verderolle*, *pie-grieche écorcheur*, *lézard vert*, *triton helvétique*.

- **des zones naturelles** constituées principalement de forêts au sein desquelles le hameau de Buidon,

- **2 réserves de chasse de l'AICA LES EFFRASSES**, une première occupant les espaces non boisés entre talwegs et forêt et une seconde intégrant un biotope, située en pied de la montagne de la MANDALLAZ, montagne classée pour partie en biotope sur la commune voisine

- **les zones humides** de la Clef des Faux et Vers Nantafond classées en biotope, les ravins du Crêt Petelet et des Contamines classées également en biotope,

- **les forêts** définies dans le Plan Local d'Urbanisme comme espace boisé classé ou comme zone naturelle et/ou forestière et espaces agricoles à dominante naturelle,

* Forêt des Taillés,

* Forêt du Creux du Goût

* Forêt de la Mole au Vin

* Forêt de la Louvetière

* Forêt communale des Lanches, de Chez Dubourvieux, des Prés Thomas et des Bois,

* Forêt de la Mandallaz, de sur les Creux d'Avrenay et Sous l'Hospice.

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

ARRETE

Article. 1

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies de la commune désignées ci-après de manière permanente, afin de :

- Préserver la tranquillité publique, la qualité de l'air, les activités forestières et les chemins de randonnée pour les activités pédestres
- Protéger les espèces animales et végétales, les espaces naturels et boisés du PLU à conserver

- chemin rural n° 1 de la parcelle n° 2279 à la parcelle n° 834
- chemin rural n° 1 de la parcelle n° 2280 à la parcelle n° 834
- chemin rural n° 1 de la parcelle n° 834 à la parcelle n° 834 par la parcelle n° 847
- chemin rural n° 1 de la parcelle n° 819 à la parcelle n° 834
- chemin rural n° 7 de la parcelle n° 1138 à la parcelle n° 1095
- chemin rural n° 4 de la parcelle n° 2019 à la parcelle n° 945
- chemin rural n° 5 de la parcelle n° 2002 à la parcelle n° 2001
- chemin rural n° 2 de la parcelle n° 909 à la parcelle n° 848
- chemin rural n° 3 de la parcelle n° 911 à la parcelle n° 931
- chemin rural n° 6 de la parcelle n° 990 à la parcelle n° 985
- chemin rural n° 11 de la parcelle n° 1322 à la parcelle n° 1439
- chemin rural n° 13 de la parcelle n° 1375 à la parcelle n° 1360
- chemin rural n° 15 de la parcelle n° 1360 à la parcelle n° 1733
- chemin rural n° 14 de la parcelle n° 1440 à la parcelle n° 1404
- chemin rural n° 29 de la parcelle n° 2250 à la parcelle n° 94
- chemin rural n° 17 de la parcelle n° 979 à la parcelle n° 489
- chemin rural n° 18 de la parcelle n° 975 à la parcelle n° 452
- chemin rural n° 19 de la parcelle n° 513 à la parcelle n° 447
- chemin rural n° 37 de la parcelle n° 125 à la parcelle n° 115
- chemin rural n° 38 de la parcelle n° 115 à la parcelle n° 173
- chemin rural n° 38 de la parcelle n° 2105 à la parcelle n° 285
- chemin rural n° 38 de la parcelle n° 195 à la parcelle n° 115
- chemin rural n° 39 de la parcelle n° 195 à la parcelle n° 163
- chemin rural n° 41 de la parcelle n° 298 à la parcelle n° 207
- chemin rural n° 38 de la parcelle n° 207 à la parcelle n° 209
- chemin rural n° 40 de la parcelle n° 208 à la parcelle n° 211
- chemin rural n° 44 de la parcelle n° 267 à la parcelle n° 267
- chemin rural n° 45 de la parcelle n° 251 à la parcelle n° 236
- chemin rural n° 46 de la parcelle n° 172 à la parcelle n° 240
- chemin rural n° 58 de la parcelle n° 754 à la parcelle n° 134
- chemin rural n° 55 de la parcelle n° 367 à la parcelle n° 368
- chemin rural n° 56 de la parcelle n° 755 à la parcelle n° 103
- chemin rural n° 22 de la parcelle n° 690 à la parcelle n° 700
- chemin rural n° 21 de la parcelle n° 696 à la parcelle n° 1492
- chemin rural n° 23 de la parcelle n° 690 à la parcelle n° 124
- chemin rural n° 25 de la parcelle n° 150 à la parcelle n° 155
- chemin rural n° 26 de la parcelle n° 151 à la parcelle n° 426
- chemin rural n° 75 de la parcelle n° 1393 à la parcelle n° 634
- chemin rural n° 76 de la parcelle n° 633 à la parcelle n° 626
- chemin rural n° 60 de la parcelle n° 328 à la parcelle n° 293
- piste n° 62 de la parcelle n° 328 à la parcelle n° 229
- chemin rural n° 63 de la parcelle n° 745 à la parcelle n° 364
- chemin rural n° 47 de la parcelle n° 386 à la parcelle n° 178
- chemin rural n° 48 de la parcelle n° 826 à la parcelle n° 161
- chemin rural n° 49 de la parcelle n° 175 à la parcelle n° 184
- chemin rural n° 50 de la parcelle n° 826 à la parcelle n° 423
- chemin rural n° 94 de la parcelle n° 538 à la parcelle n° 507
- chemin rural n° 90 de la parcelle n° 335 à la parcelle n° 592
- chemin rural n° 91 de la parcelle n° 595 à la parcelle n° 458

UN PLAN GENERAL RECAPITULANT LES ZONES NATURELLES, LES RESERVES DE CHASSE, LES BIOTOPES AINSI QUE LES VOIES INTERDITES A LA CIRCULATION EST CONSULTABLE EN MAIRIE.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction, sous réserve d'autorisation visée à l'article 3, ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;
- par les propriétaires et leurs ayants droits circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3

Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer en Mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s),
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation,
- la période concernée.

Article 4

Les autorisations délivrées par le Maire devront pouvoir être présentées à tout contrôle.

Article 5

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b.

Article 6

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 7

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 10-15 du 19 mai 2010

Article 8

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9

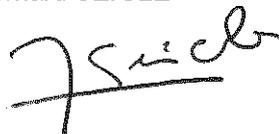
Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie ;
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de La Balme-de-Sillingy ;
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;
- Monsieur le Chef d'agence de l'office national des forêts ;
- Monsieur Jean-Pierre FENIX, agent de l'ONF,
- Monsieur le chef du Département de l'office National de la Chasse et de la Faune sauvage ;
- Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office National de l'eau et des Milieux aquatiques ;

Fait à CHOISY, le 15 mai 2012
Le Maire,
Bernard SEIGLE



Télétransmis à la Préfecture,
Le 16 mai 2012

